

Table des matières

ABREVIATIONS	3
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES	6
RESUME EXECUTIF	7
INTRODUCTION	11
1. Contexte général	11
2. Présentation de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	11
3. Missions et attributions de l’ARMP	12
4. Composition et fonctionnement de l’ARMP	12
PREMIER CHAPITRE : LES REALISATIONS DE L’AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)	13
INTRODUCTION	13
I.1. Réalisations du plan d’action annuel, exercice 2020-2021	13
I.1. Gestion et règlement des recours/litiges des marchés publics	17
A. Les recours reçus à l’ARMP	18
B. La qualification des recours et des demandes spéciales formulées	25
C. Classement des recours selon les phases des marchés	27
D. Les sanctions disciplinaires	28
I.2. Renforcement des capacités des acteurs de la commande publique en marchés publics	29
I.3. L’impact des décisions et recommandations de l’ARMP	30
I.4 Emission des circulaires et interpellations à l’endroit des acteurs de la commande publique	31
DEUXIEME CHAPITRE : LA QUALITE DU PROCESSUS DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES PUBLICS	35
II.1. Assurer le suivi de la qualité du processus de passation des marchés publics	355

A. Le Journal Officiel des Marchés Publics.....	377
B. Le Site Web des Marchés Publics	377
II.2. Mise en place d'un système d'archivage physique et électronique des marchés publics.....	377
II.3. Le contrôle des marchés publics.....	388
II.4. Le contrôle a priori.....	388
II.5. Le contrôle a posteriori.....	444
TROISIEME CHAPITRE : DEFIS ET SOLUTIONS.....	466
III.1. DEFIS.....	466
III.2. LES SOLUTIONS PROPOSEES PAR L'ARMP.....	466
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	477

ABREVIATIONS

ABP	: Agence Burundaise de la Presse ;
AC	: Autorité Contractante ;
AMPF	: Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire ;
AOO	: Appel d'Offres Ouvert ;
AOOI	: Appel d'Offres Ouvert International ;
AOOL	: Appel d'Offres Ouvert Local ;
AOON	: Appel d'Offres Ouvert National ;
AOR	: Appel d'Offres Restreint ;
AORI	: Appel d'Offres Restreint International ;
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
BBN	: Bureau Burundaise de Normalisation et de Contrôle de la Qualité;
CGMP	: Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
CHUK	: Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;
CMP	: Code des Marchés Publics ;
CNRSP	: Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle ;
CPLR	: Clinique Prince Louis Rwagasore ;
CTB	: Coopération Technique Belge ;
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;
DNCMP	: Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
ENS	: Ecole Normale Supérieure ;
FDNB	: Force de la Défense Nationale du Burundi ;
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale ;
ISTEEBU	: Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;
MCIT	: Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme ;
MCTIM	: Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Medias
MDNAC	: Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
MFBCDE	: Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;
MFPTE	: Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
MIELS	: Ministère des Infrastructures, Equipement et Logements Sociaux ;
MSP	: Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des catastrophes
MSPLS	: Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;
OBM	: Office Burundais des Mines et des Carrières ;
OBR	: Office Burundais des Recettes ;
ONATEL	: Office National des Télécommunications ;
OTB	: Office du Thé du Burundi ;
OBUHA	: Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
PAA	: Plan d'Actions annuel du Gouvernement ;
PAIVA-B	: Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricole du Burundi ;
PASMP	: Projet d'Amélioration du Système des Marchés Publics ;
PNSADR-IM	: Programme National pour la Sécurité Alimentaire ;

PPB	: Publications et Presses du Burundi ; et le Développement Rural de l'IMBO et du MOSO ;
PRODEFI	: Programme de Développement des Filières ;
REGIDESO	: Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité ;
RNP	: Régie Nationale des Postes ;
RTNB	: Radiotélévision Nationale du Burundi ;
SEP/CNPS	: Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale ;
SRDI	: Société Régionale de Développement de l'Imbo ;
SIP	: Société Immobilière Publique ;
SOSUMO	: Société Sucrière du Moso ;
U.B	: Université du Burundi.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Recours et requêtes reçus à l'ARMP, exercice 2020-2021	18
Tableau 2 : Classement des recours suivant leur qualification	25
Tableau 3 : Classement des recours introduits par phase des marchés	27
Tableau 4 : Situation des formations sur les marchés publics	29
Tableau 5 : L'écart entre le montant d'attribution provisoire et attribution après décisions de l'ARMP.....	30
Tableau 6 : Montants récupérés sur décisions confirmant la saisie des garanties	31
Tableau 7 : Interpellations émises à l'endroit des Autorités Contractantes	33
Tableau 8 : Publication des PPM	36
Tableau 9 : Les marchés publiés au site web des marchés publics	38
Tableau 10 : Les marchés contrôlés a priori	38
Tableau 11 : Les marchés attribués de juillet 2020 à juin 2021	39
Tableau 12 : Les dépenses effectuées pour les marchés attribués	40
Tableau 13 : Evolution des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés.....	42

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Classement des recours suivant leur qualification.....	26
Figure 2 : La répartition des recours selon les phases des marchés.....	27
Figure 3 : Les marchés attribués	39
Figure 4 : Tendances des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés	43

RESUME EXECUTIF

En application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 26 de la Loi n° 1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP, cette dernière a été créée sous forme d'une Autorité Administrative Indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

A cet effet, l'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de services publics.

Cette mission de régulation a pour objet, entre autres, de :

- ✓ Emettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- ✓ Contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique,
- ✓ Evaluer les performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics,
- ✓ Exécuter des enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations nationale et internationale des procédures de passation ;
- ✓ Mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants ;
- ✓ Sanctionner les irrégularités constatées ;
- ✓ Procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public, ou de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution ;
- ✓ Elaborer, diffuser et mettre à jour les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés.

De par les différentes missions ci-haut citées, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contribue à la bonne gestion des finances publiques, notamment en rendant des décisions visant à bannir l'évaluation conformiste (machinale) des offres en instruisant les autorités contractantes à attribuer des marchés aux soumissionnaires les moins disant dont les offres techniques ont été jugées, pour l'essentiel, conformes au DAO.

Aussi, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à travers la formation et le renforcement des capacités des acteurs de la commande publique, contribue à la professionnalisation du secteur des marchés publics et à une meilleure conduite du processus de passation des marchés publics.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics donne la situation annuelle des marchés publics en permettant à ce que les Autorités politiques sachent dans quel domaine d'acquisition de biens et services, les finances publiques sont concentrées. Ces données leur servent de base pour maîtriser les domaines à développer.

A travers, la commandite annuelle d'audits indépendants techniques et financiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, assure un contrôle a posteriori de la passation et l'exécution des marchés publics, afin que les mauvaises pratiques liées à la passation et la gestion des marchés publics soient corrigées par tous les intervenants dans le domaine des marchés publics.

Selon l'alinéa 1^{er}, point 19 de l'article 35 de la loi précitée portant missions et attributions de l'ARMP, celle-ci est plus particulièrement chargée de «transmettre au Président de la République, aux Vice-présidents de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de services publics, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer».

Cette mission a été reprise par le point 16 de l'article 3 du décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 qui met en place l'ARMP. C'est dans ce cadre que l'ARMP transmet habituellement à la fin de chaque exercice un rapport annuel aux autorités ci-haut indiquées.

Néanmoins, la constitution du 18 juin 2018 a changé la structure du pouvoir exécutif. Selon l'article 93 de la constitution le Président de la République est assisté dans ses fonctions par un Vice-Président de la République et au lieu de deux Vice-présidents tel qu'il était prévu dans la constitution de 2005 à laquelle le Code des marchés publics de 2018 s'est référé.

Aussi, l'article 129 de la Constitution de 2018 institue le Premier Ministre comme Chef du Gouvernement.

A notre sens, selon la constitution 2018, le rapport de l'ARMP sera transmis aux personnalités suivantes : Président de la République, au Vice-président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Président de la Cour des Comptes.

Le présent rapport annuel est réparti en 3 chapitres qui font référence essentiellement aux grands axes du Plan d'Action de l'ARMP pour l'exercice 2020-2021, de la situation financière l'ARMP, aux défis et les solutions, ainsi qu'aux recommandations et à la conclusion générale.

S'agissant du contexte général introduisant ce rapport, il renseigne sur le processus de création de l'ARMP à l'issue d'une série de réformes entreprises dans le cadre des finances publiques axée notamment sur la refonte du décret-loi n°1/015 du 19/05/1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics et du décret n°100/120 du 18/08/1990 portant Cahier Général des Charges.

Concernant la présentation de l'ARMP, celle-ci est une Autorité Administrative Indépendante ayant une autonomie administrative et financière. Elle a été mise en place par le décret n°100/119 du 07/07/2008 et relève du Ministère ayant les finances, le budget et la planification économique dans ses attributions. Elle est dotée d'une personnalité juridique.

S'agissant des réalisations de l'ARMP qui constituent l'essentiel de l'ossature du rapport, elles correspondent aux grands axes du Plan d'Action de l'ARMP pour l'exercice 2020-2021.

Ainsi, au niveau du premier chapitre consacré aux réalisations, le Rapport Annuel renseigne sur les activités majeures ci-après :

- Le règlement des différends des marchés publics opposant généralement les Autorités Contractantes aux candidats, soumissionnaires ou titulaires des marchés et/ou à la DNCMP ;
- La vulgarisation du Code des marchés publics révisé et ses textes d'application ;
- La formation et sensibilisation des acteurs de la commande publique dans le but de renforcer leurs capacités en marchés publics ;
- L'interpellation à l'endroit de certaines Autorités Contractantes ayant commis des violations flagrantes de la loi des marchés publics, en vue de leur prodiguer des conseils visant à les ramener à l'ordre ;
- L'émission des circulaires à toutes les Autorités Contractantes dans le cadre de la régulation des Marchés Publics en donnant des éclaircissements et des recommandations sur des dispositions du Code des Marchés Publics, suite à des pratiques qui font souvent objet de litige.

La situation financière de l'ARMP qui met particulièrement en évidence l'utilisation des moyens mis à sa disposition par rapport aux missions qui lui sont assignées, ainsi qu'à l'insuffisance des moyens y alloués.

Le deuxième chapitre du rapport traite de la qualité du processus de passation des marchés. Cette partie porte particulièrement sur l'analyse des statistiques de passation des marchés publics. A cet effet, le rapport dégage une opinion sur la qualité du processus de passation des marchés publics par rapport au prescrit de la législation des marchés.

Le troisième chapitre du rapport est réservé aux défis et aux solutions. Au niveau des défis, le rapport insiste sur l'insuffisance de moyens humains et financiers de l'ARMP.

Au titre des solutions, l'ARMP envisage, pour autant que les moyens le lui permettent, de mettre en œuvre les missions non encore accomplies parmi celles citées à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

La fin du rapport est consacrée à la conclusion générale et aux recommandations envers l'Autorité Politique, les Partenaires Techniques et Financiers, ainsi que les acteurs de la commande publique.

INTRODUCTION

1. Contexte général

Dans le but de garantir la transparence et l'équité dans la passation des marchés publics, le Gouvernement du Burundi, à travers le Ministère ayant les Finances dans ses attributions, a entrepris, avec l'appui des bailleurs de fonds, une série de réformes qui a abouti en 2008. Le volet essentiel de ces réformes a été la refonte du Décret-loi n° 1/015 du 19/05/1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics et le Décret N° 100/120 du 18/08/1990 portant Cahier Général des Charges.

Cette refonte du système de passation et de gestion des marchés publics a permis de créer et de mettre en place dès l'année 2008, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) comme structure visant la promotion de l'efficacité, de l'efficience et de la transparence dans l'utilisation des ressources de l'Etat allouées aux marchés publics.

Cette structure a largement contribué à l'assainissement et à l'amélioration des procédures de passation et de gestion des marchés publics. Elle a instauré un environnement des marchés publics et de délégation de services publics qui garantit à tous les opérateurs économiques les mêmes chances d'accès aux opportunités d'affaires des marchés publics.

2. Présentation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) qui a été mise en place par le Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008.

L'une des missions essentielles de l'institution repose notamment sur l'accompagnement et l'appui-conseil des Autorités Contractantes dans la passation et la gestion de leurs marchés. Par conséquent, l'ARMP analyse notamment l'efficacité du système et les procédures de passation et de gestion des marchés publics, dans le cadre particulier de la maîtrise de la dépense publique, de la bonne gouvernance, par la promotion et l'application des règles de concurrence entre les soumissionnaires, et la lutte contre les phénomènes de corruption et de malversations économiques et financières dans les marchés publics.

3. Missions et attributions de l'ARMP

Les missions et les attributions de l'ARMP sont définies par le Code des Marchés Publics en son article 35 et reprises par l'article 3 du Décret n° 100/119/ du 07 juillet 2008 portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

4. Composition et fonctionnement de l'ARMP

La composition et le fonctionnement de l'ARMP sont précisés au titre III du décret n° 100/119/ du 07 juillet 2008 précité. A cet effet, l'ARMP est composé de deux organes qui sont :

- Le Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- La Direction Générale de l'ARMP.

➤ ***Le Conseil de Régulation des Marchés Publics***

Le Conseil de Régulation des Marchés Publics est un organe tripartite et paritaire (administration publique, société civile, secteur privé), composé de dix (10) membres, au sein duquel existent un Comité de Règlement des Différents et une commission disciplinaire.

➤ ***La Direction Générale de l'ARMP***

La Direction Générale de l'ARMP est assistée par trois (03) directions techniques ayant respectivement en charge :

- La réglementation et les affaires juridiques ;
- La formation et les appuis techniques ;
- Les statistiques et la documentation.

Cependant, depuis l'année 2008 correspondant à la mise en place de l'ARMP, la structure de sa direction générale n'a toujours pas été suffisamment étoffée en ressources humaines, en raison du décaissement interne du budget qui a été remplacée depuis 2010 par l'octroi de subsides de l'Etat, qui restent par ailleurs insuffisantes pour faire face aux besoins de fonctionnement.

Aussi, malgré l'ampleur de la mission confiée à l'ARMP, son staff ne dépasse pas 16 unités, chauffeurs et plantons compris. Toutes ces difficultés en termes financiers et humains limitent considérablement les ambitions de l'institution.

PREMIER CHAPITRE : LES REALISATIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

INTRODUCTION

Quand bien même l'ARMP n'est pas suffisamment dotée en ressources humaines, financières et matérielles, l'institution a fourni suffisamment d'efforts pour atteindre des résultats satisfaisants.

En effet, plusieurs activités ont pu être accomplies par l'institution, à travers son Plan d'Action annuel 2020-2021 qui est présenté ci-après :

I.1. Réalisations du plan d'action annuel, exercice 2020-2021

Pour l'exercice du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, l'ARMP s'était fixée des objectifs à atteindre qu'elle a définis à travers le Plan d'action à exécuter.

Sur le tableau suivant vous trouverez les taux de réalisation des objectifs de l'ARMP.

Objectifs principaux	Actions concrètes	Résultats mesurables attendus	Indicateurs objective ment vérifiables	Activités réalisées au cours de l'exercice 2020-2021	Taux de réalisation	Zone d'actions	Echéance
1. Renforcement de la Bonne Gouvernance	1. Vulgariser le Code des Marchés Publics révisé et ses textes d'application, ainsi que renforcer les capacités de ses utilisateurs.	Au moins dix (10) ateliers de renforcement de capacités sont organisés.	Nombre de rapports d'ateliers tenus	Tous les dix ateliers prévus ont été réalisés : Quatre ateliers pour les responsables des hôpitaux, un atelier de formation pour les membres du CR et cinq ateliers pour les administrateurs communaux, CTD et Ingénieurs communaux	100 %	ARMP	30 Juin 2021
	2. Produire et transmettre le Rapport Annuel des Marchés Publics de l'exercice 2019-2020	Un rapport annuel est produit	Le Rapport annuel produit, disponible et publié sur le site web des marchés publics ;	Deux rapports annuels à savoir celui de 2018-2019 et celui de 2019-2020 ont été produits et transmis à la Présidence, aux deux chambres des représentants du peuple et à la Cour des Comptes.	100 %	ARMP	30 Juin 2021

	3. Organiser l'audit annuel des Marchés publics passés par les Autorités Contractantes pour les exercices 2016 et 2017.	L'audit est réalisé	Rapport d'audit produit et disponible.	L'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi, portant sur les exercices budgétaires 2016 et 2017 est en cours de réalisation. Le cabinet titulaire du marché est entrain de procéder à l'analyse proprement dit des dossiers de marchés échantillonnés.	90%	ARMP	31 mars 2021
	4. Gérer et régler les recours/litiges des marchés publics	Au moins 90 % des recours introduits auprès de l'ARMP sont traités.	-Nombre (%) de recours traités par le Conseil de l'ARMP.	Au cours de l'exercice 2020-2021, soixante-deux (62) recours ont été introduits auprès de l'ARMP, mais le Conseil de Régulation a pris soixante (60) décisions y relatives.	100 %	ARMP	30 juin 2021
	5. Assurer la formation des Autorités Contractantes, en matière des	Au moins 90 % des demandes de formations par les Autorités Contractantes sont satisfaites.	-Nombre de formations organisées ;	Sur onze (11) autorités contractantes qui ont introduit une demande en formations sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, toutes ont	100 %	ARMP	30 juin 2021

	marchés publics		-Rapports de formations produits.	été formées. Il s'agit notamment : de la Mutuelle de la Fonction Publique, de la REGIDESO, de l'Hôpital Militaire de Kamenge, de l'Hôpital de BUYE, de l'Hôpital GASHOHO, de l'Hôpital de MPANDA, du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, de l'Assemblée Nationale, de l'Université du Burundi, de l'Ecole Normale Supérieure et de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire.			
--	-----------------	--	-----------------------------------	---	--	--	--

Le constat est que les objectifs que l'ARMP s'est fixés, ont été atteints à 98% lors de l'exercice 2020-2021.

I.1. Gestion et règlement des recours/litiges des marchés publics

Aux termes de l'article 35, aux points 12 et 13 du Code des Marchés Publics consacrés aux missions de l'ARMP, celle-ci est plus particulièrement chargée notamment de :

- Recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires ;
- S'autosaisir des cas de violations de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public, tenter de concilier les parties concernées, avant de statuer sur le litige et prononcer les sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives.

Au regard des litiges reçus et traités chaque année, le règlement des différends relatifs à la gestion des marchés publics constitue l'un des volets essentiels des activités de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Il convient de rappeler que l'ARMP reçoit les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Notons également qu'au cours de cet exercice, 62 dossiers de recours sur les marchés publics ont été introduits à l'ARMP et que 60 ont été traités par le comité de Règlement des Différends, avant la prise de décisions par le Conseil de Régulation, au cours de ses réunions ordinaires et extraordinaires.

L'analyse de ces recours a particulièrement décelé les étapes de passation et de gestion des Marchés Publics, auxquelles ils ont été formulés.

A. Les recours reçus à l'ARMP

Le nombre de recours formulés par les Autorités Contractantes et les soumissionnaires sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Recours et requêtes reçus à l'ARMP, exercice 2020-2021

N°	DEMANDEUR	DEFENDEUR	N° DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	OBJET DU RECOURS
1	CISB	INSS	DNCMP/08/S/2020-2021	Recrutement d'un bureau chargé du recouvrement des loyers de l'INSS	Contestation de l'attribution provisoire du marché
2	SECOMU	CHUK	DNCMP/16/T/2020-2021	Travaux de construction d'un bâtiment du service d'accueil et l'information des patients du CHUK	Contestation de l'attribution provisoire du marché
3	RPSBC	BBN	DNCMP/28/T/2020-2021	Réhabilitation des laboratoires des microbiologies et de chimie au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité	Contestation de l'attribution provisoire du marché
4	COGETRAS	PRODEFI	DNCMP/229/F/2018-2019	Fourniture de 213 bovins dont 175 génisses et 38 taureaux géniteurs	Contestation de la réalisation de la garantie de remboursement de l'avance de démarrage
5	ICGC	ISTEEBU	DNCMP/47/S/2020-2021	Etudes architecturales d'un immeuble de l'ISTEEBU	Contestation des motifs de rejet de l'offre

6	BEBUCOM	SRDI	SRDI/02/F/2020-2021	Fourniture de 34000 sacs en polypropylène	Contestation de l'attribution provisoire du marché
7	PLANET MEDIA	RNP	DNCMP/197/F/2020-2021	Fourniture des imprimés	Contestation de l'attribution provisoire du marché
8	GPT ROBUCO-BTCE-HYGEBAT	INSS	DNCMP/76/T/2011	Construction de cinq immeubles à appartements à Kinindo de l'Institut National de la sécurité sociale	Demande de la conciliation des parties sur la réception définitive du marché
9	THANKS GIVING	REGIDESO	DNCMP/139/F/2020-2021	Fourniture de 40 tonnes d'hypochlorite de calcium 67% de teneur	Contestation des pénalités de retard
10	UNICO	UB	DNCMP/176/F/2019-2020	Fourniture de livres pour la Bibliothèque de l'Université	Contestation de la réalisation de la garantie de bonne fin
11	BU.CO.TEC	OBR	OBR/04/F/2019-2020	Fourniture du petit matériel informatique	Demande de règlement à l'amiable sur la réception intégrale du marché
12	MATRIX AFRICA BUSINESS	REGIDESO	DNCMP/112/F/2017	Fourniture de groupes motopompes de réserve et autres équipements pour stations de pompage d'eau	Demande de l'intervention de l'ARMP dans le cadre du règlement à l'amiable sur la résiliation

					unilatérale du marché
13	OTRESOR	BBN	DNCMP/262/F/2020-2021	Fourniture des matériels de vérification des instruments de mesure au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité	Contestation des résultats d'analyse des offres
14	BEST SOLUTIONS COMPANY	OBUHA	N°737/OBUHA/2021	Fourniture de matériels de déconstruction pour le projet d'extension des centres de santé en hôpitaux communaux	Contestation de la résiliation du marché.
15	NSHIMIRIMA NA CECILE	OBR	DNCMP/95/F/2020-2021	Fourniture des uniformes	Contestation de l'attribution provisoire du marché
16	LA CONFIANCE SERVICE	Hôpital Militaire de Kamenge	N°540/HMK/1123/04.12	nettoyage des bureaux	Contestation de l'attribution provisoire du marché
17	OBM	EMA-BURUNDI	DNCMP/11/T/2015	Construction d'une salle de préparation des échantillons et magasin de stockage	Demande de conciliation
18	PROBUCOM	MFP	DNCMP/128/F/2020-2021	Fourniture et installation d'un onduleur de 60KVA	Contestation de l'attribution provisoire du marché

19	ETRACOFG	HOPITAL MUYINGA	DNCMP/15/T/2020-2021	Construction d'un bloc de maternité en étage R+1	Contestation de l'attribution provisoire du marché
20	ATELAC	CNRSP	DNCMP/02/F/2020-2021	Fourniture d'équipement pour la réintégration des personnes vivant avec handicap	Contestation de l'attribution provisoire du marché
21	AMCD	MFP	MFP/02/2020-2021	Fourniture du matériel informatique et de bureau	Contestation de l'attribution provisoire du marché
22	B.T.ONE	MSPLS	DNCMP/30/S/2020-2021	Maintenance des équipements informatiques	Contestation de l'attribution provisoire du marché
23	EGCCIVIL CONSTRUCT	Commune RUSAKA	DNCMP/137/T/2020-2021	Construction du CEM MAKAMBA	Demande de 1 révision des prix
24	SODU	MINISTERE DE LA JUSTICE	N°550/142/CAB/2021	Réhabilitation du bâtiment abritant le tribunal de résidence de Kinama	Contestation de l'attribution provisoire du marché
25	SODU	MINISTERE DE LA JUSTICE	DNCMP/44/T/2020-2021	réhabilitation du bâtiment abritant le parquet général de Gitega	Contestation de l'attribution provisoire
26	OBR	DNCMP	DNCMP/47/F/2020-2021	Fourniture des consommables informatiques	Contestation de l'attribution provisoire du marché
27	NGENDAKUM ANA JUSTIN	PAIVA-B	N°PIPARV-B/05/F/2019-2020	Fourniture de 960 chèvres de race	Demande de règlement à l'amiable

				locale et 64 boucs de race boer	
28	SOBUVECI	SOSUMO	DNCMP/69/S/2020-2021	Réparation du rotor d'un moteur 200KW pour coupe cannes	Contestation du refus de la SOSUMO de réceptionner le rotor
29	STT	SOSUMO	N°SOSUMO/03/T/2021	Construction de deux chambres d'isolement, deux chambre VIP et un bloc sanitaire	Contestation de l'attribution provisoire du marché
30	NDABEMEYE THOMAS	PIPARV-B	N°PIPARV-B/16/S/2020-2021	Formation des formateurs en fabrication des foyers améliorés	Contestation de l'attribution provisoire du marché
31	WHO HOLDINGS	HOPITAL NGOZI	DNCMP/109/F/2019-2020	Fourniture des réactifs et consommables de laboratoire	Demande de la révision des prix
32	AFRILOS	MFP	DNCMP/218/F/2019-2020	Fourniture et installation d'un onduleur de 60KVA	Contestation de l'attribution provisoire
33	RUKANGA-NTARE SECURITY SERVICES BURUNDI	ONATEL	DNCMP/32/S/20219-2020	Gardiennage et surveillance des sites de l'ONATEL	Demande de paiement des arriérés de 5mois des prestations sans contrat
34	PRINTEC	OBR	DNCMP/184/F/2019-2020	Fourniture, installation, mise en service et formation des utilisateurs du matériel de contrôle et de surveillance de 15 véhicules	Contestation de la résiliation du contrat

35	UNIDIS HEALTHCARE	MFP	DNCMP/156/F/2018-2019	Fourniture des spécialités pharmaceutiques et des médicaments génériques aux pharmacies	Contestation de la réalisation de garantie de bonne exécution
36	BGTI	OBR	N°OBR/05/S/2020-2021	Entretien et réparation des groupes électrogènes	Contestation d'attribution provisoire d'analyse du marché
37	RICKY'S GENERAL SUPPLY	REGIDESO	DNCMP/107/F/2020-2021	Fourniture des uniformes prêts à porter	Contestation du motif de rejet de l'offre
38	BRIDGE	REGIDESO	DNCMP/107/F/2020-2021	Fourniture des uniformes prêts à porter	Contestation du motif de rejet de l'offre
39	SOCOMADI	ABER	DNCMP/229/F/2020-2021	Acquisition de matériel électrique de maintenance	Contestation de l'attribution provisoire
40	GPT INTER CONSULTING - GN ASSOCIATES	ARMP	DNCMP/06/S/2020-2021	Réalisation d'un audit de qualité indépendant	Contestation des motifs de rejet de l'offre
41	G & VISION	INSS	DNCMP/56/S/2019-2020	Fourniture, installation d'un réseau informatique sécurisée.	Demande de règlement à l'amiable sur la réception définitive du marché
42	RUKANGA-NTARE SECURITY SERVICES BURUNDI	ONATEL	DNCMP/33/S/2020-2021	Gardiennage et surveillance des sites de l'ONATEL	Contestation des résultats d'analyse
43	ECOTRAE	PAIVA-B	DNCMP/278/T/2016	Réhabilitation des pistes en communes Muhanga, Rango et Muramvya	Demande d'exonération des pénalités de retard

44	SOGERCO	PNSADR-IM	PNSA/12/T2020-2021	Travaux de consolidation et de traitement des ravins des pistes réhabilitation	Demande de la réanalyse des offres
45	THANKS GIVING	REGIDESO	DNCMP/137/2019-2020	Fourniture de 40 tonnes d'hypochlorite de calcium	Contestation des pénalités de retard
46	SYTECORE	MIELS	DNCMP/315/T/2017	Travaux supplémentaires	Demande de règlement à l'amiable
49	PARANGON	CPLR	Marché n°632/174/DC/04/2021	Confection des plans, devis et Etude du sol	Contestation de l'attribution provisoire
48	AUTO SOLUTIONS-BURUNDI	MCTIM	DNCMP/162/F/2020-2021	Fourniture d'une camionnette double cabine 4*4 tropicalisée	Demande de règlement à l'amiable sur le refus d'approbation du contrat
49	ECOTRAE	Commune RANGO	DNCMP/278/T/2016	Réhabilitation des pistes en Commune	Demande de règlement à l'amiable pour le paiement de la dernière facture et des intérêts moratoires et la libération de la garantie de bonne exécution et les retenues de garanties de bonne de 5%
50	EGC CIVIL CONSTRUCT	COMMUNE Rusaka	DNCMP/137/T/2016	Construction du CEM de Makamba en Commune Rusaka	Contraindre la Commune Rusaka à honorer ses engagements

					de payer le montant d'actualisation des prix.
--	--	--	--	--	---

Parmi ces recours, 12 demandes de dérogations spéciales de recourir à un mode de passation dérogatoires ont été également introduites.

B. La qualification des recours et des demandes spéciales formulées

Durant l'exercice 2020-2021, 62 recours et dérogations spéciales ont été introduits au niveau de l'ARMP. Cependant, seuls 60 recours et dérogations spéciales ont été traités et décidés par le Conseil de Régulation.

Ces décisions de l'exercice 2020-2021 sont classées suivant leur qualification dans le tableau ci-dessous :

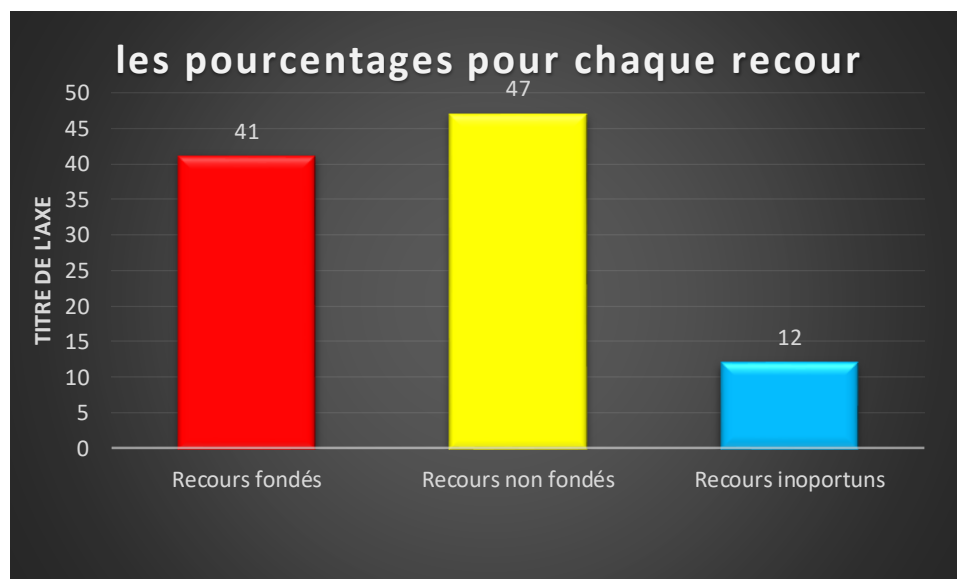
Tableau 2 : Classement des recours suivant leur qualification

<i>Qualification des recours</i>	Nombre de recours	%
<i>Recours fondés</i>	21	42
<i>Recours non fondés</i>	25	50
<i>Recours inopportuns</i>	4	8
Total	50	100

Source : Archive de l'ARMP

Les parts de ces types de décisions sont représentés dans la figure ci-dessous :

Figure 1 : Classement des recours suivant leur qualification



Commentaire :

- Les recours fondés représentent 43% : Ceci dénote que les autorités contractantes commencent à respecter les procédures de gestion des marchés, qui est le fruit des formations dispensées à ces dernières ;
- Les recours non fondés représentent 50% : cela montre que les autorités contractantes commencent à se conformer au Code des Marchés Publics ;
- Les recours inopportuns représentent 7% : le constat est que certains soumissionnaires ne maîtrisent pas le Code des Marchés Publics.

C. Classement des recours selon les phases des marchés

Les recours introduits à l'ARMP en 2020-2021 sont classés selon les phases des marchés dans le tableau suivant :

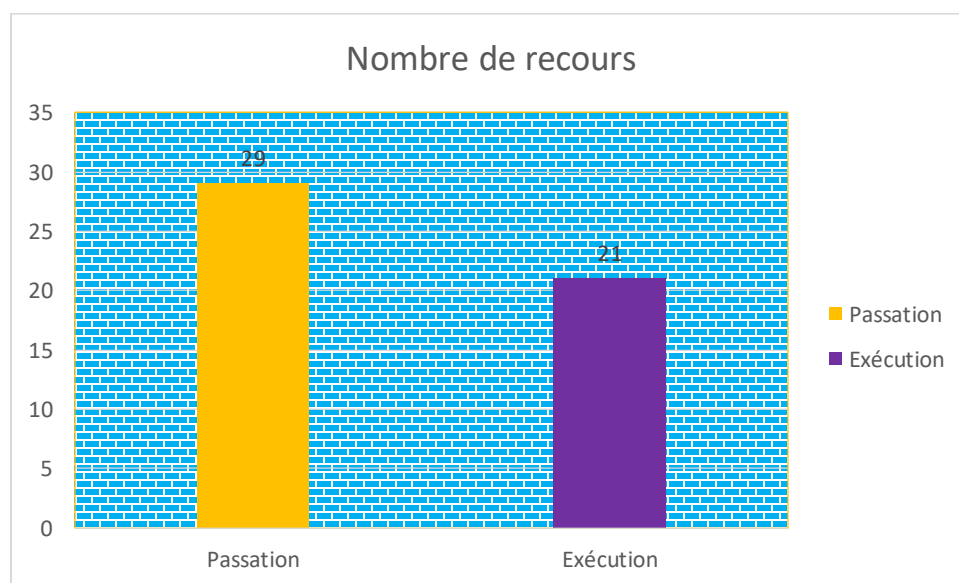
Tableau 3 : Classement des recours introduits par phase des marchés

<i>Phases des marchés</i>	Nombre de recours
<i>Passation</i>	29
<i>Exécution</i>	21
Total	50

Source : Archive de l'ARMP

Ces données sont représentées dans la figure suivante :

Figure2 : La répartition des recours selon les phases des marchés :



Commentaire: Le taux élevé des recours dans la phase de passation est expliqué par le fait le recours est suspensif de la procédure et qu'en cas de décision constatant la violation de la législation, l'Autorité Contractante s'y conforme en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

D. Les sanctions disciplinaires

Certains recours exercés par les Autorités Contractantes portent sur des demandes de sanctions disciplinaires à l'encontre des soumissionnaires défaillants. Parfois, l'ARMP peut elle-même identifier des aspects à caractère disciplinaire dans des recours formulés dans le cadre des marchés publics.

Dans de tels cas, la Commission Disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions définies à l'article 362 de la loi portant Code des Marchés Publics, à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires des marchés publics ou de délégations de service public fautifs.

Au cours de l'exercice 2020-2021, aucun acteur de la commande publique n'a été sanctionné par l'organe de Régulation des Marchés Publics.

I.2. Renforcement des capacités des acteurs de la commande publique en marchés publics

Le renforcement des capacités des acteurs de la commande publique sur les procédures de passation et d'exécution, ainsi que le contentieux des marchés publics constitue la pierre angulaire dans le domaine de la régulation des marchés publics.

En effet, il aide à pallier aux différents vices de procédure constatés régulièrement, soit à travers les cas de litiges, soit à travers les résultats d'audit de conformité des procédures de passation et de gestion des marchés publics.

Au cours de l'exercice 2020-2021, l'ARMP a répondu aux sollicitations des formations lui adressées par différentes Autorités Contractantes.

Les Autorités Contractantes qui ont demandé et bénéficié des formations sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Tableau4 : Situation des formations et sensibilisations sur les marchés publics

N°	AUTORITE CONTRACTANTE	NOMBRE DE PARTICIPANTS
1	ABP	5
2	FDN	24
3	UB	10
4	ENS	15
5	Assemblée Nationale	13
6	Hôpital Buye	31
7	Hôpital Militaire de Kamenge	123
8	Hôpital Gashoho	23
9	Hôpital Mpanda	25
10	REGIDESO	92
11	AMPF	28
12	Mutuelle de la Fonction Publique	40
TOTAL		502

Source : Archive de l'ARMP

Au total, 12 Autorités Contractantes ont bénéficié des formations sur la passation et la gestion des marchés publics.

Tous ces 12 AC, avaient introduit leurs demandes durant l'exercice budgétaire de 2020-2021. Pour cet exercice, 502 personnes ont suivi des formations en passation et gestion des marchés publics.

I.3. L'impact des décisions et recommandations de l'ARMP

Parmi les missions de l'ARMP figure celle de régler les litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public, ou de régler à l'amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

Les tableaux suivants vont montrer l'impact des décisions et recommandations de l'ARMP sur les finances publiques :

Tableau 5 : L'écart entre le montant d'attribution provisoire et attribution après l'instruction de l'ARMP

N° du marché	Objet du marché	Attribution Provisoire	Attribution après instruction de l'ARMP	Ecart
N°DNCMP/197/F/2020-2021 de	Fourniture de imprimés	77 644 000	74 340 000	3 304 000
SRDI/02/F/2020-2021	Fourniture de 34000 sacs en polypropylène	33 580 440	31 855 280	1 725 160
N°DNCMP/47/S/2020-2021	Etudes architecturales d'un immeuble de l'ISTEEBU	76 700 000	28 379 000	48 321 000
N°DNCMP/08/S/2020-2021 de	Recrutement d'un bureau chargé du recouvrement des loyers de l'INSS	101 770 197	82 485 233	19 284 964
DNCMP/129/F/2019-2020 lot1, lot 2, lot3, lot4	Fourniture des compteurs d'énergie électrique à prépaiement et leurs accessoires	7 556 179 417	5 858 581 582	1 697 597 835
TOTAL				1 770 232 959

Observation : Il se déduit du tableau ci-haut que de par les décisions prises par le Conseil de Régulation, sur seulement cinq (05) recours introduits auprès de l'ARMP, le trésor public a récupéré plus d'un milliard sept cent soixante-dix million de francs burundais.

Tableau 6 : Montants récupérés sur recommandations confirmant la saisie des garanties

N°	DEMANDEUR	DEFENDEUR	Montant
1	UNICO	UB	4 881534 FBU
2	NIYIZONKIZA ERNEST	UB	2 000 000 FBU
3	SECOFOU	UB	1 200 000 FBU
4	COGETRAS	PRODEFI	76 761 522.24 FBU
	TOTAL		84 843 056.24 FBU

Observation : Il se déduit du tableau ci-haut que de par les décisions prises par le Conseil de Régulation, sur seulement quatre (04) recours introduits auprès de l'ARMP, les autorités contractantes concernées ont pu récupérer plus de quatre-vingt-quatre millions de francs burundais.

I. 4 Emission des circulaires et interpellations à l'endroit des acteurs de la commande publique

Dans le cadre de l'amélioration du cadre légal et réglementaire de gestion des marchés publics, d'autres activités inscrites dans le PAA 2020-2021 de l'ARMP ont été accomplies.

En effet, dans le but d'améliorer et de renforcer l'efficacité et l'efficience du processus de passation des marchés publics, des circulaires ont été actualisées à l'endroit des acteurs de la commande publique et portent sur :

- Les modalités de saisie de la garantie de bonne exécution ;
- Les pièces constitutives du marché ;
- La bonne lecture et application de l'alinéa 1^{er} de l'article 296 du Code des marchés publics ;
- La violation de l'article 17 du Code des marchés publics ;
- Les statistiques des marchés en dessous des seuils réglementaires ;
- La représentation des soumissionnaires étrangers ;
- La qualité des documents constitutifs des offres des marchés publics ;

- Le délai de validité de la garantie d'avance de démarrage des marchés publics ;
- Les prérogatives de la sous-commission d'ouverture des offres ;
- La publication des marchés sur le site web des marchés publics ;
- La notion de « conformité des offres » ;
- La conduite de la séance d'ouverture des offres : clarification des articles 175 et 91 du Code des marchés publics ;
- Les documents types d'appel d'offres ;
- La publication des plans prévisionnels des marchés publics et des avis d'appel d'offres.

Aussi, les différentes circulaires ont été publiées sur le site web des marchés publics : www.armp.bi , pour une large diffusion.

- De même, au cours de l'analyse des litiges introduits à l'ARMP, durant l'exercice de Juillet 2020 à juin 2021, il a été parfois noté que certaines dispositions du Code des Marchés Publics n'étaient pas de stricte application par les Autorités Contractantes.

A cet effet, dans le but d'éviter un flux de recours inutiles, l'ARMP a souvent procédé à des interpellations et prodigué des conseils, en rapport avec les bonnes pratiques de la loi sur les marchés publics, à l'endroit des Autorités Contractantes.

La liste des interpellations qui ont été formulées à l'endroit des acteurs de la commande publique est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Interpellations émises à l'endroit des Autorités Contractantes

N°	Numéro du marché	Destinataire	Objet de l'interpellation
1	Marché N°DNCMP/47/S/202020-2021	ISTEEBU	Interpeller l'autorité contractante à respecter l'art.168 du CMP : d'obliger aux soumissionnaires de fournir une garantie d'offre.
2	Marché N°DNCMP/137/F/2020-2021	REGIDESO	Interpeller l'autorité contractante à respecter l'art.270 du CMP en rapport avec la mise en demeure des titulaires des marchés publics.
3	Marché N°DNCMP/156/F/2018-2019	MFP	Interpeller l'Autorité Contractante à respecter l'article 270 du Code des Marchés Publics.
	Marché N°DNCMP/16/T/2021	CHUK	Interpeller l'Autorité Contractante à respecter l'article 207 du Code des Marchés Publics
	Marché N°S.R.D. I/20/F/2021	SRDI	Interpeller l'Autorité Contractante à respecter les articles 183 et 207 du Code des Marchés Publics
	Marché N°DNCMP/218/F/2019-2020	MFP	Interpeller l'Autorité Contractante à respecter le prescrit de l'art 207 du CMP en rapport avec les mentions que doivent

			contenir une notification provisoire d'un marché.
--	--	--	---

DEUXIEME CHAPITRE : LA QUALITE DU PROCESSUS DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

Dans l'accomplissement de ses missions déterminées par l'article 35, point 3 du CMP et l'article 3, alinéa 3, du décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, celle-ci reçoit des Autorités Contractantes, les copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, marchés et tout rapport d'activités, en vue de collecter, centraliser et constituer une banque de données et statistiques sur la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégations de service public.

II.1. Assurer le suivi de la qualité du processus de passation des marchés publics

Le processus de passation des marchés publics commence par l'identification des besoins et la préparation des marchés à passer au cours de l'exercice par les Autorités Contractantes, par l'élaboration d'un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics. Un tel plan fait l'objet de publication sur le site web des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 41 du Code des Marchés Publics.

Ces Plans Prévisionnels de Passation des Marchés Publics (PPM) sont généralement transmis à qui de droit, au début de chaque exercice.

L'analyse portera sur le taux de publication des plans prévisionnels annuels sur le Site web des marchés publics.

Depuis le 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2021, selon les documents de marchés déposés par les autorités contractantes à la DNCMP et récupérés par l'ARMP en tant qu'archives transitoires, 440 dossiers de marchés ont été contrôlés et enregistrés à la DNCMP. Il s'agit de 310 dossiers de marchés de fournitures, de 60 dossiers des marchés de travaux et de 70 dossiers des marchés de services.

En 2020-2021, l'ARMP a noté un nombre de 26 Autorités Contractantes dont les plans prévisionnels de passation des marchés publics ont été publiés sur le site web des marchés publics.

Par ailleurs, il a été constaté que 155 Plans Prévisionnels de Passation des Marchés Publics ont été acheminés à la DNCMP par les AC pour approbation.

Néanmoins, sur les 155 Plans Prévisionnels de Passation des Marchés Publics contrôlés par la DNCMP, 129 n'ont pas été publiés sur le site web de l'ARMP.

Tableau 8 : Publication des PPM

PPM contrôlés par la DNCMP	Nombre de PPM publiés au site web des MP	Taux de publication des PPM au site web des MP par rapport au PPM contrôlés
155	26	16,77%

Considérant que le nombre de PPM publiés devrait équivaloir au nombre de PPM contrôlés, les chiffres du tableau font ressortir deux aspects fondamentaux portant sur la planification et la publication des marchés, à savoir :

- ✓ Les autorités contractantes ne respectent pas les procédures légales de passation et de contrôle des marchés publics ;
- ✓ Les plans prévisionnels de passation des marchés approuvés ne sont pas tous publiés sur le site web des marchés publics et concrètement, les plans de passation des marchés publiés au site web des marchés publics constituent 16,77% de l'ensemble des PPM contrôlés.

N.B : Afin d'améliorer le taux de publication des PPM, l'ARMP a émis une circulaire instruisant les Autorités Contractantes de présenter une preuve de publication de leurs Plans Prévisionnels Annuels de Passation des Marchés Publics, soit sur le Site Web des Marchés Publics, soit sur le site Web du journal ejoheza news medium, enregistré également auprès du CNC dans le domaine de publication des offres, soit sur le site du journal « Le Renouveau du Burundi » en ligne. Cette obligation est requise lors de la demande d'octroi de l'Avis de Non Objection à l'attribution provisoire d'un marché.

A. Le Journal Officiel des Marchés Publics

Parmi les missions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics figurent celles d'initier des programmes d'information au bénéfice des acteurs de la commande publique. Conformément au prescrit de l'article 35, point 5 du Code des Marchés Publics, cette mission doit généralement être réalisée à travers la publication d'informations en rapport avec la passation et l'exécution des marchés publics dans le Journal Officiel des Marchés Publics, sur le Site Web des Marchés Publics du Burundi, ainsi que, le cas échéant, dans d'autres publications nationales et internationales.

La mise en place du Journal Officiel des Marchés Publics a rencontré certains obstacles pour voir le jour.

B. Le Site Web des Marchés Publics

La publication des marchés publics par voie électronique est une obligation de la loi consignée à l'article 138 du Code des Marchés Publics.

Le Site Web des Marchés Publics du Burundi www.armp.bi a été mis en place à l'ARMP en 2013 avec l'appui de la Banque Mondiale/PSD, tandis que son administration a débuté avec le mois de décembre 2014.

Ce site web sert également de canal de communication entre l'ARMP et les autres acteurs de la commande publique, plus particulièrement en matière de renforcement des capacités.

II.2. Mise en place d'un système d'archivage physique et électronique des marchés publics

Le système actuel d'archivage des marchés publics n'est pas rassurant, alors que cet archivage constitue un aspect important, plus particulièrement en ce qui concerne l'obligation légale de conduite d'un audit annuel des marchés publics.

Dans le but d'améliorer cette situation, une mise en place d'un système d'archivage physique et électronique sur les marchés publics s'avère nécessaire. Une telle nécessité particulièrement ressentie à l'ARMP, à la DNCMP ainsi qu'au niveau des AC, requiert une dotation à ces institutions, d'un équipement mobilier pour l'archivage physique et d'un logiciel de Gestion Electronique des Documents (GED) des marchés publics.

Sur ce volet, grâce à la mise à la disposition de l'ARMP d'un petit matériel et mobilier d'archivage par la CTB/Projet ASMP, l'archivage physique a été constitué.

L'ARMP envisage de se procurer du logiciel GED pour la gestion de l'archivage électronique l'année budgétaire 2022-2023.

II.3. Le contrôle des marchés publics

L'article 22 du Code des Marchés Publics dispose que tous marchés publics sont soumis au contrôle a priori ou a posteriori, de la DNCMP, en fonction des seuils, tels que définis par voie réglementaire.

II.4. Le contrôle a priori

Les marchés contrôlés a priori et dont les avis d'appel d'offres sont parvenus à l'ARMP pour être publiés au Site Web des Marchés Publics sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Les marchés publiés sur le site web des marchés publics

Type de marches publiées	Nombre de marche publiés
Marchés des fournitures	270
Marchés des travaux	43
Marchés de services	75
Total	388

Tableau 10 : Les marchés contrôlés a priori et enregistrés à la DNCMP depuis juillet 2020 à juin 2021

Type de marchés contrôlés	Nombre de marchés contrôlés
Marchés de fourniture	310
Marchés des travaux	60
Marchés de services	70
Total	440

Parmi ces 440 marchés contrôlés en 2020, 369 ont été attribués et exécutés durant cet exercice sous analyse.

Les données illustrées dans le tableau ci-dessus font partie des marchés contrôlés a priori par la DNCMP, et résumés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Les marchés attribués de juillet 2020 à juin 2021

Types de marchés	Mode de passation				Totaux
	Marchés ouverts	Marchés AOR	Travaux en régie	Marchés de gré à gré	
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	
Marchés de fournitures	218	10	0	30	258
Marchés des travaux	47	0	3	7	57
Marchés de service	42	2	0	10	54
Total	307	12	3	47	369

Observation : Donc, il se déduit de ces taux susmentionnés que le gros du budget de l'Etat est orienté vers la consommation et non vers l'investissement.

La répartition des marchés illustrés dans le tableau ci-dessus est représentée dans la figure suivante :

Figure 3 : Les marchés attribués depuis juillet 2020 à juin 2021 par modes de passation

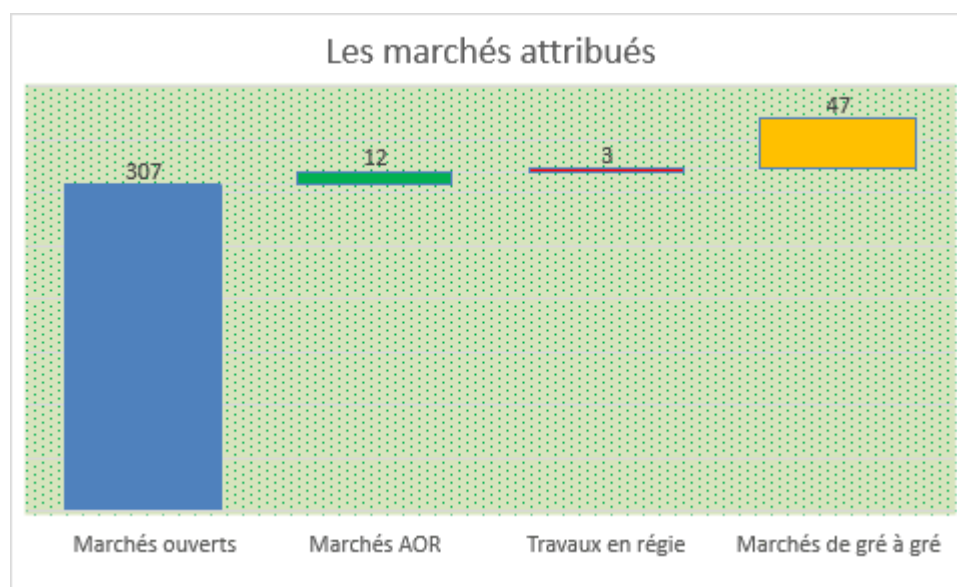


Tableau 12 : Les dépenses effectuées pour les marchés attribués depuis juillet 2020 à juin 2021

APERCU SYNTHETIQUE DES DEPENSES RELATIVES AUX MARCHES ATTRIBUES

Le tableau récapitulatif des marchés attribués du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 en nombre et en montant (cf. le rapport élaboré par la Direction National de Contrôle des Marchés Publics).

Nature des marchés		Marchés publiés en 2020- 2021 et dont le processus de passation s'est achevé en 2020-2021				Situation des marchés de l'exercice 2020-2021				Total des marchés attribués en 2020-2021			
		Marchés attribués		Marchés infructueux	En cours de passation	Marchés attribués		Marchés infructueux	En cours de passation				
		Nombre	Montant			Nombre	Montant			Nombre	Montant	Avenants accordés	Montant total consommé (avenants inclus)
Fournitures	Ouverte	13	10 392 544 631	12	0	205	72 700 136 378.38	24	27	218	83 092 681 009.38	389 081 845	105 420 892 847.5
	Gré à gré	0	0	0	0	30	14 696 482 930.15	5	6	30	14 696 482 930.15	0	
	Consultation Restreinte	0	0	0	0	10	7 242 647 063	3	0	10	7 242 647 063	0	
Travaux	Ouverte	2	2 513 094 026	1	-	45	27 483 017 023	-	9	47	29 996 111 049	2 936 502 450	35 045 117 919
	Gré à gré	1	79 638 212	-	-	6	1 098 997 965	-	-	7	1 178 636 177	0	
	Consultation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	

	Restreinte												
	En régie	-	0	0	0	3	933 868 243	-	-	3	933 868 243	0	
Services	Ouvert	6	1660581382	2	3	36	6 083 936 853	8	13	42	7 744 518 235	194 707 700	9 290 135 023
	Gré à gré	0	0	0	0	10	740 689 520	-	-	10	740 689 520	0	
	Consultation Restreinte	0	0	0	0	02	610 219 568	1	0	2	610 219586	0	
Total		22	14 645 858 251	15	3	347	131 589 995 54 3.5	41	55	369	146 235 853 794.4	3 521 086 995	149 751 780 989 .5

Source : rapports annuel de l'exercice 2020-2021 de la DNCMP

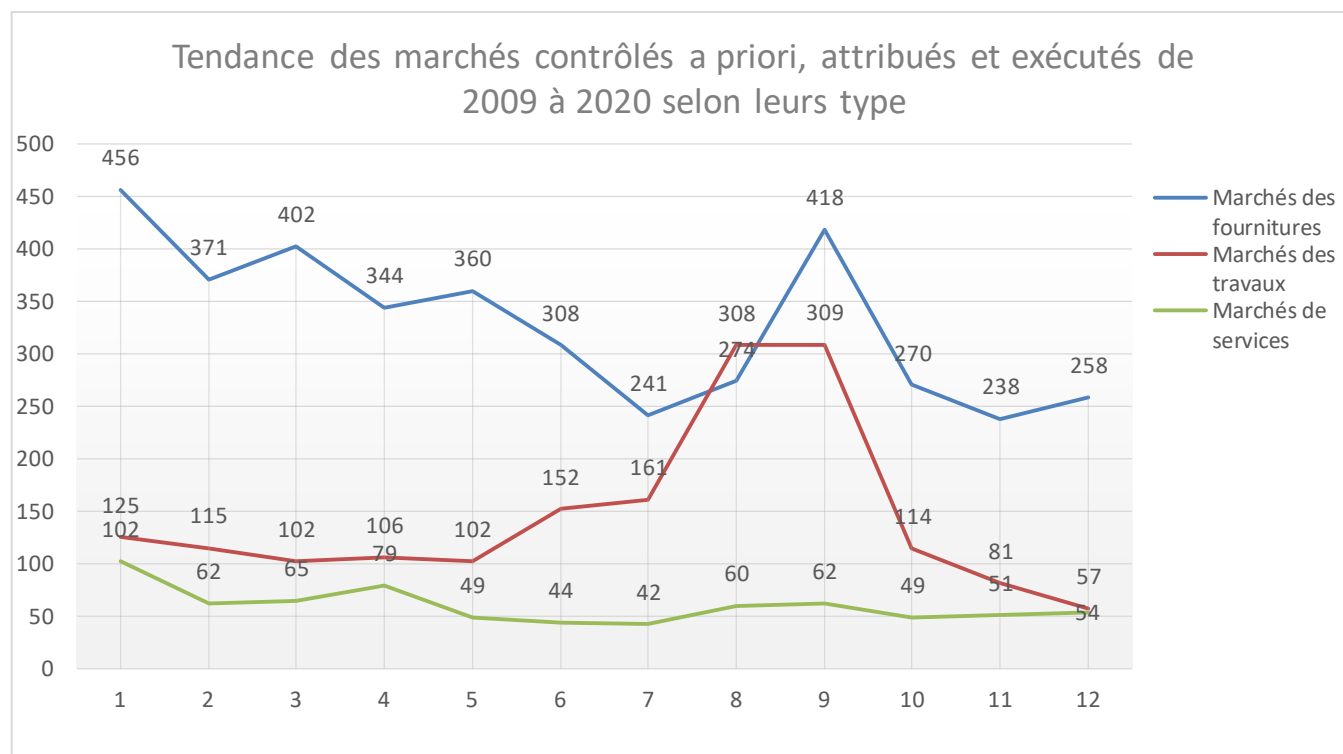
A l'analyse du tableau ci-dessus, le constat est que les fournitures consomment un montant plus élevé par rapport aux autres types de marchés.

Tableau 13 : Evolution des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à juin 2021

Année	Nombre de marchés par type			Total
	Marchés des fournitures	Marchés des travaux	Marchés de services	
2009	456	125	102	683
2010	371	115	62	548
2011	402	102	65	569
2012	344	106	79	529
2013	360	102	49	511
2014	308	152	44	504
2015	241	161	42	444
2016	274	308	60	642
2017	344	310	64	718
Juillet 2018-juin 2019	270	114	49	433
Juillet 2019-juin 2020	238	81	51	370
Juillet 2020-juin 2021	258	57	54	369

La tendance des données ci-dessus illustrées est présentée dans la figure ci-dessus :

Figure 4 : Tendence des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à 2020 selon leurs types :



Source : rapport annuel de l'exercice 2020-2021 de la DNCMP

Observation : A partir des années 2016 et 2017 le constat est qu'il y a eu beaucoup de travaux par rapport aux autres. Cela est dû à l'augmentation du budget alloué aux communes. Cela a engendré la construction de plusieurs infrastructures (Ecoles, Adduction d'eau potable, Electrification, etc.).

De 2018 à 2021 le nombre des marchés contrôlés a priori ont sensiblement diminué, du fait que les budgets des communes sont en grande partie réservés à l'achat d'engrais chimiques, à l'appui des coopératives et aux banques des jeunes et des femmes.

Aussi, cette diminution est dû au fait que certaines Autorités Contractantes ont reçu des dérogations spéciales de passer leurs marchés sans contrôle a priori de la DNCMP (plusieurs acquisitions ont été classées par l'Autorité politique, dans le domaine des marchés à caractère secret). Or, les données en rapport avec les marchés à caractère secret ne sont pas transmises à la DNCMP et l'ARMP pour les statistiques.

II.5. Le contrôle a posteriori

Le contrôle a posteriori sert à vérifier la conformité des procédures de passation pour les marchés passés en dessous des seuils de contrôle a priori, conformément à :

- Code des Marchés Publics ;
- L'Ordonnance ministérielle n° 540/1160/2018 du 27/08/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les administrations publiques et les administrations assimilées ;
- L'Ordonnance ministérielle n°540/1161/2018 du 27/08/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur ;
- L'Ordonnance ministérielle n°540/1162/2018 du 27/08/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées ;
- L'Ordonnance ministérielle n°540/1163/2018 du 27/08/2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture.

Dans le rapport annuel de la DNCMP, le contrôle a posteriori s'est effectué sur les marchés passés en 2016 et 2017 dans les communes suivantes : SONGA, BURAZA, RYANSORO, MWAKIRO, GISHUBI, MPANDA, BUTEZI, MURWI, GITARAMUKA, GAHOMBO, RANGO, MUKIKE, RUSAKA, BUGENDANA, MUGAMBA, MUSIGATI, MUGINA, BUSONI, GATARA, GITERANYI, KIGANDA, MABAYI, MWUMBA, KAYOGORO, BISORO, BUKEYE, BUGENYUZ,I MUTAHO, MATANA, MUGONGO-MANGA, MBUYE, BUHINYUZA, TANGARA, BUKINANYANA, NDAVA, KIREMBA, NTEGA, BUTIHINDA, MUSONGATI.

Pour ce qui est du contrôle a posteriori par la DNCMP, un échantillon de 40 Communes a subi un audit de la conformité des procédures de passation et de gestion des marchés publics pour les exercices 2016 et 2017, et les irrégularités suivantes ont été constatées dans la plupart de Communes. Il s'agit de :

- Morcellement des marchés sous seuils de contrôle a priori de la DNCMP ;
- Acquisition de certains biens et services se fait sans procédures de passation des marchés publics ;
- L'acquisition de certains biens et services se fait au quotidien, en fonction des besoins ;

- L'approvisionnement en carburant se fait auprès de marchés noirs ;
- La passation de marchés non inscrits dans le Plan annuel prévisionnel de passation des marchés publics, surtout pour les acquisitions payées sur fonds propres de la Commune ;
- L'absence de traçabilité de paiement de certains marchés ;
- L'absence d'archivage approprié pour les dossiers de marchés.

Néanmoins, ce rapport de la DNCMP ne reflète pas tous les montant des marchés contrôlés a posteriori d'où il est difficile à l'ARMP d'établir des statistiques, en rapport avec ces derniers.

A ce titre, l'ARMP a déjà mis en place un mécanisme d'accès aux données des marchés sous-seuil en exigeant aux autorités contractants de publiés leurs PPM.

Néanmoins, ce rapport de la DNCMP ne reflète pas tous les montant des marchés contrôlés a posteriori d'où il est difficile à l'ARMP d'établir des statistiques, en rapport avec ces derniers.

A ce titre, l'ARMP a déjà mis en place un mécanisme d'accès aux données des marchés sous-seuil en exigeant aux autorités contractants de publiés leurs PPM.

TROISIEME CHAPITRE : DEFIS ET SOLUTIONS

III.1. DEFIS

Il est évident qu'avec l'absence du décaissement interne du budget et le faible niveau des subsides accordés, comparés à l'ampleur des missions assignées à l'institution, l'ARMP fait face à des défis énormes dans son fonctionnement.

Il s'agit notamment de :

- Manque de moyens suffisants en ressources humaines, matérielles et financières ;
- L'absence de renforcement de capacité du personnel de l'ARMP ;
- L'absence de certains textes d'application du nouveau Code des Marchés Publics.

III.2. LES SOLUTIONS PROPOSEES PAR L'ARMP

Eu égard aux multiples défis relevés ci-haut, l'ARMP propose les solutions suivantes :

- Plaider auprès des autorités habilitées l'ouverture d'un compte à la BRB qui lui permettrait de réaliser convenablement ses missions et objectifs ;
- Evaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics et délégations de service public ;
- Mettre en place une plate-forme de certification des entreprises ;
- Explorer les voies et moyens pour l'introduction de la dématérialisation dans les marchés publics ;
- Assurer la mise en place du Journal Officiel des Marchés Publics ;
- Répertorier et renforcer les capacités des soumissionnaires potentiels ;

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Par rapport aux missions assignées à l'ARMP par les textes législatifs et réglementaires, certaines d'entre elles ne sont pas encore réalisées. Seulement, les ambitions de l'institution restent encore limitées par les moyens humains, financiers/budgétaires et matériels mis à sa disposition, comme cela a été déploré dans la partie introductive du rapport.

Il serait particulièrement avantageux que, même en attendant l'ouverture d'un compte à BRB, l'Etat accorde à l'institution, des moyens financiers plus consistants au recrutement d'un nombre plus important de cadres techniquement compétents.

Par ailleurs, considérant que les qualifications et l'expérience dans le domaine précis des marchés publics ne sont pas suffisantes dans le pays, il serait tout aussi indiqué que l'Etat accorde à l'institution, un régime salarial et un statut attrayant pour pouvoir stabiliser le personnel technique sur place.

RECOMMANDATIONS

Compte tenu des faiblesses qui s'observent encore dans les processus de passation et d'exécution des marchés publics, et des défis plus haut énoncés dans le fonctionnement de l'ARMP, il importe d'émettre les recommandations suivantes :

A l'égard de l'Autorité Politique/Tutelle

- La restitution de l'autonomie financière et de gestion ;
- L'accroissement substantiel des subsides budgétaires accordés par l'Etat ;
- L'autorisation de l'ouverture d'un compte à la BRB ;
- La mise en place une plate-forme de certification des entreprises ;

A l'égard de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics :

S'assurer de la bonne qualité des DAO par rapport aux textes légaux et réglementaires régissant les marchés publics.

A l'égard des Autorités Contractantes :

- Veiller au respect des décisions de l'ARMP et de la DNCMP en rapport avec les marchés publics ;
- Veiller à la bonne qualité des DAO et à plus de professionnalisme dans l'analyse et l'attribution des marchés publics ;
- Éviter tout éventuel conformisme dans l'analyse des marchés ;
- Veiller à plus de professionnalisme dans la mise en place et la gestion des Cellules de Gestion des Marchés Publics ;
- Respecter les délais légaux et réglementaires prescrits dans la passation des marchés et dans la gestion des recours ;
- Éviter tout chevauchement de prérogatives entre les organes dirigeants (Conseil d'Administration) et les Cellules de Gestion des Marchés Publics dans les entreprises publiques.

A l'égard des candidats et soumissionnaires aux marchés publics :

- Veiller à s'imprégner des textes légaux régissant les marchés publics ;
- Veiller à éviter toute éventuelle collusion et/ou spéculation dans les marchés publics.

A l'égard des Partenaires Techniques et Financiers :

- Accorder plus d'appui à la satisfaction des besoins ressentis et exprimés dans le domaine des marchés publics.
